

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolutions n°21 à n°29)

PricewaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

EXPERTEA AUDIT
60, boulevard Jean Labro
13016 Marseille

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

(Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolutions n°21 à n°29)

Aux Actionnaires
AFFLUENT MEDICAL
320, avenue Archimète
Les Pléïades III, Bâtiment B
13100 Aix-en-Provence

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, pour une durée de 26 mois (Résolutions n°21, n°22, n°23, n°24, n°26, n°27 n°28) ou 18 mois (Résolution n°25, n°29) ou 38 mois (Résolutions n°31), la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription.

*

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes (21^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, d'augmenter le capital social par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise sans qu'aucun « argent frais » n'ait à être apporté. Les droits des actionnaires ne sont pas affectés par cette opération qui se traduit par l'émission de nouveaux titres attribués gratuitement ou par l'augmentation de la valeur nominale des titres existants.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la présente délégation est fixé à 2 500 000 euros hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé qu'il s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 30^{ème} résolution.

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription (22^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence, de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-136, L.228-91, L.22-10-52 et suivants du Code de Commerce, l'émission :

- des actions ordinaires, et/ou ;
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou ;
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions et dans les conditions prévues par la loi, un droit préférentiel de souscription (ci-après « DPS ») négociable dans les conditions prévues par la loi et permettant de souscrire aux actions et aux valeurs mobilières à émettre (DPS à titre irréductible) pendant un délai minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription fixée par la loi (pour information, à la date du présent rapport, cinq jours de bourse).

Votre Conseil d'administration pourrait également décider de prévoir au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible. S'il était prévu, au cas où les souscriptions à titre irréductible (c'est-à-dire, par exercice du DPS indiqué ci-dessus) ne couvriraient pas la totalité de l'émission, les titres non souscrits seraient répartis entre les actionnaires qui auraient souscrit à titre réductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes. Dans l'hypothèse où ces souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou (ii) de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou (iii) d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits. Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables).

Le prix, qui serait fixé par votre Conseil d'administration, ne pourrait pas être inférieur à la valeur nominale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à 2.500.000 euros (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital), étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Capital) de 2.500.000 euros, prévu par la 30^{ème} résolution.

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à 30 millions d'euros, étant précisé qu'il s'imputerait sur le Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros prévu par la 30^{ème} résolution.

3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou à des titres de créance de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public (23^{ème} et 24^{ème} Résolutions)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence, de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-136, L.228-91 et suivants, et L.22-10-52 du Code de Commerce, l'émission :

- des actions ordinaires, et/ou ;
- des actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou ;
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** (i) par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) (23^{ème} résolution) pouvant comporter, sur décision du Conseil d'administration, un délai de priorité des actionnaires ou (ii) par **offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**, c'est à dire une offre qui s'adresse exclusivement à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre (24^{ème} résolution).

En cas d'émission par voie d'offre au public, dans l'hypothèse où les souscriptions n'auraient pas absorbé la totalité de l'émission, votre Conseil d'administration pourrait décider de répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation.

Votre Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre ces délégations de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)** serait fixé à **2.500.000 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital)** de **2.500.000 euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier** serait fixé à **2.500.000 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital)** de **2.500.000 euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

Il est précisé que, conformément à la loi, les augmentations de capital réalisées par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier n'excéderont pas les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, 30% du capital social par an).

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions par voie d'offre au public (à l'exclusion d'offres visées au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette)** de **30 millions d'euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait, pour les émissions par voie d'offre au public visée au 1^o de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, de **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette)** de **30 millions d'euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

4. **Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires (25^{ème} Résolution)**

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce, l'émission :

- des actions ordinaires, et/ou ;
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;

avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires, à savoir :

- des personnes physiques ou morales ou OPCVM, ou autres fonds français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédent l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur d'activité de la Société ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « PME communautaires » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou ;
- des groupements de *business angels*, et des *family offices*, qu'ils soient français ou étrangers ; et/ou ;
- un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou ;
- tout établissement de crédit ou prestataire de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier, agissant dans le cadre d'un programme d'augmentation de capital par exercice d'options ou d'une opération assimilée.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour fixer librement le prix d'émission des titres de capital assimilables pouvant être émis dans le cadre de la présente délégation de compétence.

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **2.500.000 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputera sur le **Plafond Global (Capital) de 2.500.000 euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **30 millions d'euros**, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputera sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

5. Autorisation consentie au Conseil d'administration pour décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société (26^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135 du Code de Commerce, l'émission :

- des actions ordinaires, et/ou .
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces émissions seraient réalisées **avec suppression du DPS** au profit des apporteurs.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Cette délégation n'est pas utilisable dans le cas où la Société procède à une émission réalisée en vue de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange (opération incluse dans la 27^{ème} résolution).

6. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission de titres en vue de rémunérer des apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique comportant une composante échange initiée par la Société (27^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de Commerce, l'émission :

- des actions ordinaires, et/ou .
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables) pour mettre en œuvre cette délégation de pouvoirs.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital serait fixé à **2.500.000 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société).

Le montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance serait fixé à **30 millions d'euros**, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 30^{ème} Résolution.

7. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'émission avec maintien ou suppression du DPS dans le cadre d'options de sur-allocations en cas de demande excédant le nombre de titres proposés (28^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce, s'il constate une demande excédentaire lors d'une émission de titres avec maintien ou suppression **du DPS** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 22^{ème} résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 25^{ème} résolution), **d'augmenter le nombre de titres à émettre**.

La résolution devrait être mise en œuvre dans les délais prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription).

Cette résolution permet à la Société de servir une demande excédentaire dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (pour information, à ce jour, **15% de l'émission initiale**). L'émission serait réalisée au **même prix que celui retenu pour l'émission initiale**.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital s'imputerait sur le **montant du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l'émission est décidée** (émissions de titres avec maintien du DPS objet de la 22^{ème} résolution, émissions de titres par voie d'offre au public avec suppression du DPS objet des 23^{ème} et 24^{ème} résolutions, émissions de titres avec suppression du DPS au profit de catégories de bénéficiaires objet de la 25^{ème} résolution) et sur le **Plafond Global (Capital)** prévu par la 30^{ème} résolution. **Il en va de même pour les plafonds relatifs aux valeurs mobilières représentatives de titres de créance.**

8. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital ou à l'attribution de titres de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées (29^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, la compétence de décider, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants, L.225-135, L.225-138, L.228-92 et L.228-93 du Code de Commerce

- des actions ordinaires, et/ou ;
- des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

avec suppression du DPS au profit d'une ou plusieurs personnes dont il arrêtera l'identité.

Votre Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette délégation de compétence (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables).

Le **montant nominal maximum des augmentations de capital** serait fixé à **2.500.000 euros** (hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société), étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Capital) de 2.500.000 euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du Code de commerce, le prix d'émission des actions émises dans le cadre de cette délégation, serait fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la délégation. Au jour de l'établissement du présent rapport, le décret n'est pas encore publié.

Le **montant nominal maximum des valeurs mobilières représentatives de titres de créance** serait de **30 millions d'euros**, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, étant précisé qu'il s'imputerait sur le **Plafond Global (Dette) de 30 millions d'euros**, prévu par la 30^{ème} résolution.

9. Plafond global des délégations d'émission d'actions et de valeurs mobilières objets des 21^{ème} à 29^{ème} résolutions (30^{ème} Résolution)

Votre Conseil d'administration ne pourrait exercer les facultés d'émission (capital et dette) que vous lui déliez, que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels il ne pourrait plus émettre de titres sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués ci-après :

- **Plafond global (Capital)** : 2.500.000 euros,
- **Plafond global (Dette)** : 30 millions d'euros.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport. Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des résolutions n°22 à n°25 et n°28 et n°29.

AFFLUENT MEDICAL

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription (Assemblée Générale du 19 juin 2025 - résolutions n°21 à n°29) - Page 7

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions n°26 et n°27, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les résolutions n°27 à 29.

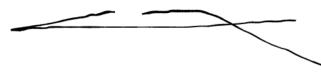
Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Neuilly-sur-Seine et Marseille, le 28 mai 2025

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

EXPERTEA AUDIT



Thierry Charron



Jérôme Magnan